

GE_GERICHTE ATAS/313/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_313_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/313/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/313/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 4

août 2000). Le Tribunal fédéral a en revanche notamment confirmé le statut d'indépendant d'associés gérants uniques avec signature individuelle détenant l'entier du capital de sociétés à responsabilité limitée et prenant toutes les décisions relatives à la marche de l'entreprise (arrêts du Tribunal fédéral 8C_202/2019 du 9 mars 2020 consid. 4.4, 8C_121/2017 du 5 juillet 2018 consid. 7.1 et 9C_453/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2). Il a retenu qu'un ingénieur travaillant seul dans une société anonyme dont il est le seul membre du conseil d'administration et le seul gérant, qui peut prendre toutes les décisions de l'entreprise seul et disposer du capital social, est indépendant du point de vue des

A/1225/2025 - 19/23 - assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 8C_450/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.1). Tel est également le cas d'un chauffeur de poids lourd, seul membre du conseil d'administration et seul titulaire du droit de signature de sa société anonyme (arrêt du Tribunal fédéral 8C_450/2016 du 6 octobre 2016 consid. 2.1). Le seul organe disposant du droit de signature d'une société à responsabilité limitée est indépendant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2017 du 19 septembre 2017 consid. 4.1). Un assuré copropriétaire avec son épouse du capital d'une société anonyme, mais siégeant seul au conseil d'administration et en étant le seul gérant avec droit de signature, est indépendant au sens des assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 8C_928/2015 du 19 avril 2016 consid. 2.3.4). Dans le cas d'un assuré ayant dirigé la société anonyme familiale, dont son père et son frère étaient respectivement président du conseil d'administration et actionnaire principal, notre Haute Cour n'a pas exclu que l'intéressé puisse exercer une influence essentielle sur l'entreprise eu égard à sa fonction, renvoyant toutefois la cause à l'administration pour investigations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 185/02 du 29 janvier 2003 consid. 3.2). Elle a précisé que la question de savoir si une personne a une influence déterminante sur la politique de l'entreprise et le développement de celle-ci – et doit ainsi être considérée comme tirant ses revenus d'une activité indépendante – doit être examinée sur la base de critères tels que le cercle des actionnaires, la participation au capital social, la composition du conseil d'administration, le taux d'activité des actionnaires et leur fonction dans la société (arrêt du Tribunal fédéral 8C_202/2019 du 9 mars 2020 consid. 3.3).

7.5 Dans une jurisprudence rendue le 16 février 2023, le Tribunal fédéral a retenu que les chauffeurs E_____ qui n'employaient pas leurs propres chauffeurs salariés et/ou qui n'exerçaient pas l'activité E_____ par l'intermédiaire d'une personne morale devaient être considérés comme exerçant une activité dépendante au sens de la LAVS (ATF 149 V 57). Dans cet arrêt, il n'a pas examiné la situation des chauffeurs qui exerçaient l'activité E_____ par l'intermédiaire d'une personne morale, qui devait être examinée au cas par cas, eu égard à la diversité des situations pouvant se présenter (personne morale ou chauffeur lié par un contrat à E_____, personne morale

n'employant que le propriétaire ou également d'autres chauffeur, etc. ; ATF 149 V 57 consid. 4). Cet arrêt concerne le modèle commercial en vigueur depuis 2014 (arrêt du Tribunal fédéral 9C_85 du 29 mai 2024 consid. 3.3.1). 7.6 Dans un arrêt plus récent qui ne concerne pas la qualification de l'activité sous l'angle de la LAVS mais la location de service au sens de la LSE, le Tribunal fédéral a constaté que la société qui employaient des chauffeurs dans le cadre d'un contrat de travail pratiquait la location de services en louant ses services à E_____, qui était non pas l'employeuse des chauffeurs mais la locataire des services proposé par la société employeuse, bailleuse des services (arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2024 du 1er mai 2025).

A/1225/2025 - 20/23 -

E. 8

Sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27 LaLAMal, les subsides sont destinés : aux assurés de condition économique modeste (let. a), aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le SPC (let. b ; art. 20 al. 1 LaLAMal).

E. 9

En l'espèce, le recourant affirme qu'il n'avait aucune intention de devenir indépendant lorsqu'il a fondé la Sàrl et qu'il devrait être considéré comme salarié en tant que chauffeur E_____. L'intimé soutient que le recourant est indépendant et que son épouse, en tant que conjointe salariée d'une personne exerçant une activité lucrative à titre indépendant doit être considérée comme une personne exerçant une activité lucrative à titre indépendant.

E. 9.1

À titre préalable, il convient de constater que selon l'extrait CI, le revenu généré par l'entreprise individuelle a été considéré comme le revenu d'une activité indépendante tandis que le revenu perçu dans le cadre de l'activité pour la Sàrl a été qualifié de revenu provenant d'une activité salariée. L'extrait CI dénote que le recourant a perçu un salaire de la Sàrl d'octobre 2023 à fin 2024, mais indique uniquement un revenu d'activité indépendante, et donc relatif à l'entreprise individuelle, pour 2023, ce qui s'explique par le fait que l'exercice s'est soldé par des pertes en 2024, contrairement à l'année 2023, conformément aux taxations fiscales de l'activité indépendante 2023 et 2024. Si le statut d'indépendant du recourant dans le cadre de l'entreprise individuelle n'est pas contesté, s'agissant du statut du recourant dans le cadre de la Sàrl, l'inscription auprès de la caisse de compensation comme salarié n'est en tant que telle pas déterminante, dans la mesure où, dans les faits, ce statut peut s'avérer erroné (ATAS/331/2025 du 7 mai 2025 consid. 4.1). Il convient donc d'examiner toutes les circonstances du cas d'espèce pour qualifier l'activité du recourant.

E. 9.2

Ceci exposé, il convient de constater que la Sàrl est la société du recourant, qui en est l'associé unique avec signature individuelle, de sorte qu'il prend toutes les décisions relatives à son fonctionnement et se donne les instructions à lui-même en ce qui concerne l'activité de la Sàrl. Il a d'ailleurs, comme précédemment relevé, signé son contrat de travail deux fois, une fois pour la Sàrl et une fois pour lui-même. Il a également lui-même défini son salaire et son taux de travail pour la Sàrl, ayant expliqué, lors de l'audience devant la chambre de céans, qu'il avait défini ce dernier en fonction de l'activité E_____ mais

également eu égard au fait qu'il avait « d'autres activités pour l'entreprise ». Il n'existe dès lors pas de rapport de subordination par rapport à la Sàrl et il revêt, au sein de celle-ci, une position assimilable à celle de l'employeur, son activité étant peu contrôlable. Par ailleurs, le recourant a organisé son activité autour de la Sàrl et de la raison individuelle, exerçant son activité E_____ dans le cadre de la Sàrl au moyen de voitures (deux en 2024) que la Sàrl louait à son entreprise individuelle, détentrice

A/1225/2025 - 21/23 - des voitures en leasing. Par ailleurs, l'entreprise individuelle employait son épouse, laquelle était rémunérée au moyen des montants versés par la Sàrl à l'entreprise individuelle pour l'utilisation des voitures et qui effectuait le travail administratif, y compris celui lié à E_____ et donc lié à l'activité de la Sàrl. Ces éléments dénotent une organisation floue entre la Sàrl et l'entreprise individuelle, ce qui constitue des indices de plus d'activité indépendante dans le cadre des deux entités. Finalement, s'agissant du lien avec E_____, il convient de constater que le recourant ne se trouve pas dans la situation analysée dans l'ATF 149 V 57. En effet, si cet arrêt retient que les chauffeurs E_____ doivent être considérés comme exerçant une activité dépendante au sens de la LAVS, il ne concerne que les chauffeurs E_____ qui n'emploient pas leurs propres chauffeurs salariés et/ou qui n'exercent pas l'activité E_____ par l'intermédiaire d'une personne morale. Or, le recourant exerce son activité de chauffeur E_____ par l'intermédiaire de la Sàrl. En effet, le contrat E_____ qu'il a signé l'a été au nom de la Sàrl, cette dernière étant la co-contractante d'E_____ et non le recourant, et ceci même si E_____ n'a pas signé le contrat. En outre, si le recourant a indiqué avoir créé la Sàrl uniquement pour son activité E_____, le but social de la Sàrl est très large et va bien au-delà de l'activité pour E_____ et le contrat avec E_____ permet à la Sàrl de travailler aussi en dehors de celui-ci (art. 4 let. d), intention que le recourant avait initialement dans le cadre de son entreprise individuelle et qu'il a indiqué avoir encore eue après son accident en 2023. Le recourant ne perçoit pas un salaire variable en fonction du revenu généré par son activité E_____, mais un salaire fixe versé chaque mois par la Sàrl, qu'il a lui-même fixé, la Sàrl ayant par ailleurs conclu les contrats avec les assurances (assurance-accidents, prévoyance professionnelle). Dans ces circonstances, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il ne doit pas être considéré comme exerçant une activité dépendante en tant que chauffeur E_____ et il revêt, dans le cadre de sa Sàrl, un statut d'indépendant, tout comme dans le cadre de son entreprise individuelle. À cela s'ajoute que l'activité à 40% de l'épouse du recourant est exercée dans le cadre de l'entreprise individuelle de ce dernier, qu'il désigne lui-même comme destinée à l'exercice d'une activité indépendante. Il s'agit par conséquent d'une activité de la conjointe de l'employeur, occupée dans l'entreprise de celui-ci, activité par essence difficilement contrôlable. C'est d'ailleurs le recourant qui a fixé le taux d'activité et le salaire de son épouse, tout comme le sien. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'intimé était fondé à considérer qu'il ne pouvait être retenu que les époux exerçaient à eux deux une activité salariée de 90%.

A/1225/2025 - 22/23 - Il en découle que c'est à juste titre que l'intimé a prononcé l'interruption du droit aux prestations, PCFam et subside, à compter du 1er août 2024 et ordonné la restitution des six mois de prestations déjà versées, pour un total de CHF 12'452.-. S'agissant de la demande de restitution, il sera ici rappelé au recourant qu'il lui est loisible, le cas échéant, de solliciter la remise de l'obligation de restituer auprès de l'intimé (art. 25 al. 2 2e phr. LPGA ; art. 4 et 5 OPGA).

Dans ces circonstances, la décision sur opposition est conforme au droit et le recours à son encontre, mal fondé, sera rejeté.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/1225/2025 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.